

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Masque ajustable et barbe

Mon travail nécessite que je porte un demi-masque ajustable, mais j'ai une barbe : est-ce que cela peut affecter l'efficacité de la protection ? Et, si oui, mon employeur peut-il m'obliger à me raser ?

RÉPONSE EFFECTIVEMENT, des études le montrent, la présence d'une barbe, même naissante, peut perturber l'étanchéité des masques ou demi-masques ajustables. L'efficacité de ces types d'appareils de protection respiratoire repose sur deux piliers : la performance du matériau filtrant utilisé et l'étanchéité de la pièce faciale au niveau du visage.



S'il existe une fuite à l'interface entre le masque et le visage, elle peut laisser passer l'air pollué et la protection optimale n'est plus garantie. Or, selon le Code du travail, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés, l'employeur doit mettre à leur disposition des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et s'assurer que ceux-ci sont convenablement utilisés.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que la mise en place de mesures de prévention collective devrait

permettre d'éviter de recourir à la protection individuelle dans de nombreuses situations de travail. Le port d'un appareil de protection respiratoire doit être proposé seulement si toutes les mesures de prévention collective pour réduire le risque ont été mises en œuvre (suppression des produits polluants, ventilation adaptée...) et qu'il subsiste un risque résiduel.

Dans un tel contexte, si le port de la barbe perturbe l'efficacité des appareils ajustables, l'employeur peut d'abord proposer au salarié d'autres types de protection respiratoire non ajustables, comme des casques ou cagoules ventilés, à condition qu'ils permettent d'obtenir le niveau de protection requis, et que leur port soit compatible avec la situation de travail. Si ces exigences ne sont pas remplies et si le port d'un masque ajustable reste le seul moyen de protection individuelle adapté, l'employeur peut alors imposer au salarié de se raser. Dans cette situation, le refus persistant du salarié peut être considéré comme une insubordination et justifier une sanction disciplinaire, voire un licenciement. Néanmoins, le Code du travail indique que, pour que ce type de « restriction » aux libertés individuelles ne soit pas jugée discriminatoire, il faut qu'elle soit « justifiée par la nature de la tâche à accomplir » (risque d'exposition à des produits toxiques, poussières...) et « proportionnée au but recherché » (la préservation de la santé). Si le salarié démontre que couper sa barbe n'est pas justifié ou que cette restriction est disproportionnée, il pourra, dans un premier temps, refuser de s'y conformer puis, dans un second temps, contester la sanction ou le licenciement prononcé à son encontre.

Dernier point : que les salariés soient barbus ou non, s'ils doivent porter un appareil de protection respiratoire ajustable, il est recommandé que les employeurs mettent à leur disposition différents modèles afin qu'ils puissent procéder à des essais d'ajustement et choisir le masque le plus adapté à la morphologie de leur visage, afin d'en garantir l'étanchéité.. ■

En savoir plus



- **LES APPAREILS** de protection respiratoire, choix et utilisation, brochure INRS, ED 6106.
- **COMMENT** bien utiliser son appareil de protection respiratoire, dépliant INRS, ED 6559.

À consulter sur www.inrs.fr